

Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)

Modification du 5 octobre 2007

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 mai 2006¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. b

¹ La présente loi s'applique au bail:

- b. des entreprises agricoles au sens des art. 5 et 7, al. 1, 2, 3 et 5, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)³;

Art. 2a Immeubles situés dans une zone à bâtir

¹ La présente loi ne s'applique pas au bail à ferme des immeubles affectés à l'agriculture lorsque la chose affermée est située entièrement dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁴.

² Les contrats de bail à ferme agricole dont la chose affermée est entièrement incorporée en cours de bail à une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire restent soumis à la présente loi pendant la durée de bail légale ou, si elle est plus longue, la durée contractuelle ou prolongée judiciairement.

Art. 7, al. 3

³ L'accord est approuvé si la situation personnelle ou économique d'une partie ou d'autres motifs objectifs le justifient.

¹ FF 2006 6027

² RS 221.213.2

³ RS 211.412.11

⁴ RS 700; RO 2007 3637

Art. 16, al. 4

⁴ Si l'objet affermé est situé en partie dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁵, le congé peut être donné pour les immeubles qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la LDFR⁶ et le contrat peut être poursuivi sans ceux-ci.

Art. 27, al. 2, let. e

² Si la résiliation est le fait du bailleur, celui-ci doit établir que la prolongation du bail ne peut raisonnablement lui être imposée, ou que, pour d'autres motifs, elle n'est pas justifiée. La prolongation du bail est notamment intolérable ou injustifiée, lorsque:

- e. l'objet affermé est situé en partie dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁷ pour les immeubles qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la LDFR⁸.

Titre précédant l'art. 30

Chapitre 3 Affermage par parcelles

Art. 31, al. 2, let. b

Abrogée

Section 2 (art. 33 à 35)

Abrogée

Art. 36, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 37, let. a

Le fermage d'une entreprise agricole comprend:

- a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR⁹;

Art. 40, al. 2

Abrogé

⁵ RS 700; RO 2007 3637

⁶ RS 211.412.11

⁷ RS 700; RO 2007 3637

⁸ RS 211.412.11

⁹ RS 211.412.11

Chapitre 6 (art. 54 à 57)

Abrogé

Art. 60b Disposition transitoire relative à la modification du 5 octobre 2007

¹ Les contrats portant sur le bail à ferme d'immeubles affectés à l'agriculture dont la chose affermée est entièrement située dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹⁰ restent soumis à la présente loi pendant la durée de bail légale ou, si elle est plus longue, la durée contractuelle ou prolongée judiciairement.

² Les contrats portant sur le bail à ferme d'entreprises agricoles ne satisfaisant plus aux exigences relatives à la taille minimale d'une entreprise agricole (art. 1, al. 1, let. b) conservent leur validité en tant que tels pendant la durée de bail légale ou, si elle est plus longue, la durée contractuelle ou prolongée judiciairement.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 2007

Le président: Peter Bieri
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 5 octobre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist
Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 16 octobre 2007¹¹

Délai référendaire: 24 janvier 2008

¹⁰ RS 700; RO 2007 3637
¹¹ FF 2007 6789

Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.2007
Date	
Data	
Seite	6789-6792
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 009

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.